

**Convention collective départementale**

IDCC : 1732. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES ET CONNEXES**

**(Yonne)**

**(11 mars 1993)**

(Étendue par arrêté du 3 mars 1994,  
*Journal officiel* du 12 mars 1994)

**AVENANT DU 19 DÉCEMBRE 2017**

**RELATIF AUX SALAIRES (RMH ET TEG) ET AUX PRIMES DE PANIER 2018**

NOR : ASET1850153M

IDCC : 1732

Entre :

UIMM Yonne,

D'une part, et

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point*

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la convention collective et servant de base de calcul à la prime d'ancienneté, est fixée à 4,62 €, base 151,67 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2**

*Prime de panier de nuit*

La valeur de l'indemnité du panier de nuit prévue par l'article 55 de la convention collective de la métallurgie de l'Yonne est fixée à 6,46 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en conséquence, les primes de panier afférentes au salaire du mois de janvier 2018 seront calculées sur cette nouvelle base).

**Article 3**

*Taux effectifs garantis annuels (TEG)*

Les taux effectifs garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

## Définition des taux effectifs garantis (TEG) annuels

Les taux effectifs garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au-dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 heures sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

- d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;
- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la convention collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

## Assiette de comparaison

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paie de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art. 51 de la convention collective de la métallurgie de l'Yonne) ;
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale ;
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la convention collective de la métallurgie de l'Yonne ;
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la convention collective de la métallurgie de l'Yonne ;
- de l'indemnité de panier prévue par la convention collective de la métallurgie de l'Yonne.

## Vérification

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2018.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paie de décembre 2018.

## Article 4

### *Dépôt et extension*

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties se sont entendues de ne pas prévoir de mentions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Barème des TEG annuels applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

*(En euros.)*

NIVEAU	COEFFICIENT	CAS GÉNÉRAL	OUVRIER		AGENT DE MAÎTRISE	
I	140	18 000	O1	18 000		
	145	18 020	O2	18 020		
	155	18 040	O3	18 040		
II	170	18 129	P1	18 129		
	180	18 200				
	190	18 429	P2	18 429		
III	215	19 243	P3	19 243	AM1	19 243
	225	19 262				
	240	20 377	TA1	20 377	AM2	20 377
IV	255	21 243	TA2	21 243	AM3	21 243
	270	21 725	TA3	21 725		
	285	23 250	TA4	23 415	AM4	23 415
V	305	24 962			AM5	24 962
	335	27 261			AM6	27 261
	365	29 378			AM7	29 378
	395	30 634			AM8	30 634